

Arrêt

n° 229 874 du 5 décembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me L. LAMBERT, avocat,
Chaussée de Haecht 55,
1210 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et,
désormais, par la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé publique et de
l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision datée du 18 janvier 2013, notifiée le 22 mars 2013, prise par Madame la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'Intégration sociale qui conclut au rejet de la demande de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980, ainsi que contre l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13) qui lui a été notifié à la même date et qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 7 mai 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 26 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DELGRANGE *loco* Me L. LAMBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique en 2004 en possession d'un visa touristique.

1.2. Le 24 novembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'instruction du 19 juillet 2009.

1.3. En date du 18 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, notifiée à la requérante le 22 mars 2013.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011, n° 215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Madame invoque la longueur de son séjour, elle déclare être arrivée en 2004, et son intégration, illustrée par le fait qu'elle a suivi des cours de français, qu'elle a noué des attaches et dispose de témoignages d'intégration, qu'elle paie ses factures, et qu'elle souhaite travailler, et apporte un contrat de travail.

D'une part, rappelons que l'intéressée est arrivée en Belgique dépourvue de tout document, qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'elle est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06- 2004, n° 132.221). L'intéressée déclare s'être intégrée en Belgique et y avoir noué des liens sociaux. Toutefois, ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressée de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012).

L'intéressée produit un contrat de travail, toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressée que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée en date du 08.11.2012 par la Région de Bruxelles Capitale.

Ces éléments ne peuvent dès lors justifier la régularisation de l'intéressée.

Enfin, Madame invoque le fait d'avoir de la famille en Belgique et en Allemagne, et déclare aider ses parents qui seraient malades. Il convient en effet de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

En exécution de la décision de H., B., Attaché, déléguée de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint à la nommée :

[...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des États suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre, au plus tard dans les 30 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

0 1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Ne dispose ni de passeport ni de visa ».

2. Exposé du second moyen d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un second moyen de « *la violation de l'obligation de motivation déduite des art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991, et de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et du principe de proportionnalité* ».

2.1.2. Elle relève que la première décision attaquée exclut, de manière implicite, toute atteinte portée à l'article 8 de la Convention européenne précitée, estimant que « *l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans le pays d'origine* ».

Elle tient à rappeler que le prescrit de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'interdit pas d'invoquer une situation humanitaire telle qu'elle « *se grefferait sur une possible violation de l'article 8 de la CEDH au titre de circonstances exceptionnelles* ». Elle s'en réfère, en outre, à la notion de vie privée interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme et rappelle que la Cour précitée a consacré la dimension sociale du droit à la vie privée des étrangers dès 1996 dans l'arrêt Dalla c. France du 19 février 1998. Par ailleurs, elle précise que la portée de l'article 8 de la Convention européenne précitée n'est pas limitée à l'interdiction de s'ingérer dans la vie familiale mais englobe également le droit pour tout individu de nouer des relations avec des semblables y compris dans le domaine professionnel et commercial.

Elle constate que la partie défenderesse dispose de données factuelles semblant indiquer l'existence d'une vie privée et familiale conséquente dans son chef, à savoir le soutien qu'elle apporte à ses parents malades. Dès lors, elle considère qu'il appartenait à la partie défenderesse de vérifier dans quelle mesure les attaches sociales et familiales, la situation humanitaire urgente ainsi que l'ancrage durable qu'elle fait valoir n'entrent pas dans le champ de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Elle estime qu'il n'est nullement excessif d'affirmer que l'on peut déduire de la jurisprudence de la Cour précitée que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme protège également les personnes se trouvant sous la juridiction d'un Etat partie contre les mesures adoptées en matière d'immigration qui constitueraient, sans justification légitime et proportionnée, un bouleversement dans le cadre d'existence et de leur équilibre familial, et ce d'autant plus que de telles mesures sont susceptibles d'entraîner un dommage par répercussion dans le chef des membres de la famille de la personne étrangère, étant eux-mêmes ressortissants de l'Union européenne.

La partie défenderesse était tenue de démontrer, dans sa motivation, qu'en adoptant la décision attaquée, elle avait eu, de manière effective et non équivoque, le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et l'atteinte au respect de sa vie privée dans le strict respect de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Or, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait démontré que le rejet de la demande d'autorisation de séjour soit susceptible de contribuer aux objectifs visés à l'article 8, § 2, de la Convention européenne précitée.

Elle ajoute qu'à supposer que la première décision attaquée soit capable de réaliser un des objectifs poursuivis, la partie défenderesse est tenue de démontrer que cette mesure est proportionnelle eu égard aux intérêts en jeu.

Dès lors, elle prétend que l'affirmation de la partie défenderesse, selon laquelle le fait d'avoir des parents malades serait un élément qui pourrait mais ne devrait pas entraîner l'octroi d'un titre de séjour, est parfaitement insuffisante au vu de son libellé obscur et imprécis.

3. Examen du second moyen.

3.1. S'agissant du second moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

Pour ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que dans sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a notamment fait valoir la présence de sa famille sur le territoire belge et le fait que ses parents sont malades.

A cet égard, la première décision attaquée comporte le motif suivant : « *Madame invoque le fait d'avoir de la famille en Belgique et en Allemagne, et déclare aider ses parents qui seraient malades. Il convient en effet de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place* ».

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre à la requérante d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision entreprise ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation de la requérante, invoqués dans sa demande. Les autres éléments avancés en termes de motivation à l'égard de la vie familiale alléguée ne visent qu'à préciser que la partie défenderesse dispose à cet égard d'un large pouvoir discrétionnaire. Cependant, le premier acte entrepris ne démontre pas en quoi ledit pouvoir justifie que cet élément soit écarté en l'espèce.

3.3. Le second moyen est, par conséquent, fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte querellé. Il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen qui, à la supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, il s'impose de l'annuler également.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 janvier 2013, sont annulés.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.